

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 10 mai 2022 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

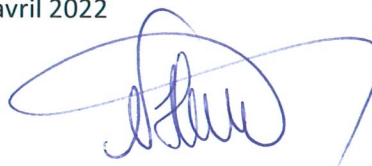
Ordre du jour :

1. Transfert de la salle de séance du comité du Natur- & Geopark Mëllerdall à Beaufort
2. Approbation et signature du rapport du comité du 16 novembre 2021 et des délibérations afférentes
3. Création de poste : Agent polyvalent
4. Commission consultative : nomination d'un nouveau secrétaire
5. État des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021
6. Plan pluriannuel financier
7. Titres de recettes
8. « Ressources eau potable » : fixation de la participation financière des communes non-membres pour 2022
9. Approbation de conventions dans le cadre de la « restauration de prairies maigres de fauche (habitat 6510), de pelouses calcaires (habitat 6210) et d'autres herbages riches en diversité biologique dans les communes du Natur- & Geopark Mëllerdall »
10. Approbation de conventions dans le cadre du projet « Natura 2000 verbindet » : « Konvention über praktische Naturschutzarbeiten zu Strukturelement im Offenland »
11. Approbation des conventions relatives au fonctionnement du service régional conseil pacte nature du Natur- & Geopark Mëllerdall
12. Approbation de la convention « Natur genéissen » avec la Commune de Rosport-Mompach
13. Approbation de contrats signés avec des producteurs dans le cadre du projet « Natur genéissen »
14. Approbation d'accords de partenariats
15. UGGp 's :
 - a. Nomination des délégués et suppléants pour le « Global Geoparks Network » et le « European Geoparks Network »
 - b. Programme de la semaine du NGPM (30.5-5.6.22) et de la séance académique (1.6.22)
16. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, 22 avril 2022



le Président,



la Secrétaire,

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative